



CONTRAT RELATIF À L'INGÉNIEUR INDÉPENDANT

LE PRÉSENT CONTRAT est fait ce 25^e jour de septembre 2008

ENTRE :

NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C., une société en nom collectif formée en vertu du *Code civil du Québec*;

(le « **Partenaire privé** »)

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Acciona Canada** »)

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC., une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, associée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

(« **Iridium Canada** »)

D'UNE PREMIÈRE PART

ET

MMM GROUP LIMITED, une personne morale constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario;

(l'« **Ingénieur indépendant** »)

D'UNE DEUXIÈME PART

ATTENDU CE QUI SUIT :

- A. Le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada (collectivement les « **Parties à l'entente** » et individuellement une « **Partie à l'entente** ») ont conclu l'Entente de partenariat.
- B. Le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Ingénieur indépendant ont conclu la Convention de l'ingénieur indépendant.



- C. Les modalités de l'Entente de partenariat exigent que les services d'un ingénieur indépendant soient retenus pour qu'il fournisse certains services relativement à l'Entente de partenariat.
- D. Le Partenaire privé souhaite que l'Ingénieur indépendant fournisse ces services et ce dernier accepte de les fournir.
- E. Le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant souhaitent conclure le présent Contrat afin d'établir par écrit les modalités conformément auxquelles l'Ingénieur indépendant doit fournir ces services et l'Ingénieur indépendant accepte de fournir ces services selon ces modalités; les dispositions du présent Contrat devant avoir préséance sur celles de la Convention avec l'ingénieur indépendant.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

1.1 Définitions

Dans le présent Contrat, y compris le préambule et les appendices, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions définies dans l'Entente de partenariat (et qui ne sont pas autrement définies dans le présent Contrat) ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat, et les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- 1.1.1 « **Avis d'intervention** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.1 du présent Contrat.
- 1.1.2 « **Avis de désignation d'un remplaçant** » a le sens qui est lui attribué au paragraphe 12.1 du présent Contrat.
- 1.1.3 « **Contrat** » désigne le présent Contrat.
- 1.1.4 « **Convention de l'ingénieur indépendant** » désigne le « Independent Engineer Agreement » conclu en date du 25 septembre 2008 entre le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Ingénieur indépendant.
- 1.1.5 « **Entente de partenariat** » désigne l'entente conclue entre le Ministre, le Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada en date du 25 septembre 2008 en vertu de laquelle le Partenaire privé est chargé de la réalisation du Parachèvement en PPP de l'A-30, telle que modifiée, complétée, réitérée ou remplacée de temps à autre.
- 1.1.6 « **Évènement d'insolvabilité** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.7 du présent Contrat.



- 1.1.7 « **Honoraires** » désigne les honoraires payables à l'Ingénieur indépendant par le Partenaire privé en contrepartie de l'exercice de son Rôle, lesquels honoraires sont précisés et payables selon ce qui est prévu à l'Appendice 2 du présent Contrat.
- 1.1.8 « **Matériel relatif au contrat** » désigne le matériel :
- 1.1.8.1 fourni à l'Ingénieur indépendant ou créé ou devant être créé par le Partenaire privé ou le Ministre;
 - 1.1.8.2 fourni ou créé ou devant être créé par l'Ingénieur indépendant dans le cadre ou aux fins de l'exercice de son Rôle;
- y compris des documents, des équipements, des rapports, des renseignements techniques, des plans, des graphiques, des dessins, des calculs, des tableaux, des échéanciers et des données (conservés ou enregistrés sur tout support).
- 1.1.9 « **Modification du rôle** » désigne toute modification apportée au Rôle.
- 1.1.10 « **Parties à l'entente** » a le sens qui lui est attribué au préambule du présent Contrat.
- 1.1.11 « **Remplaçant** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.1 du présent Contrat.
- 1.1.12 « **Rôle** » désigne :
- 1.1.12.1 l'ensemble des tâches et des obligations attribuées à l'Ingénieur indépendant dont doit s'acquitter ce dernier en vertu de l'Entente de partenariat et de la Procédure de certification et d'attestation;
 - 1.1.12.2 l'ensemble des tâches et des obligations attribuées à l'Ingénieur indépendant dont doit s'acquitter ce dernier aux termes du présent Contrat, y compris le Rôle décrit à l'Appendice 1 du présent Contrat;
 - 1.1.12.3 l'ensemble des autres actes à poser ou tâches à accomplir par l'Ingénieur indépendant afin de respecter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du présent Contrat et afin de respecter ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'Entente de partenariat.



2. Interprétation

2.1 Interprétation

Le présent Contrat doit être interprété conformément aux dispositions suivantes, sauf dans la mesure où le contexte ou les dispositions expresses du présent Contrat exigent le contraire :

- 2.1.1 les titres ne figurent que par commodité et ne peuvent être utilisés aux fins d'interprétation du présent Contrat;
- 2.1.2 les mots et expressions qui sont utilisés dans le corps du présent Contrat avec l'emploi d'une majuscule sans être définis à l'Article 1 *Définitions* ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de partenariat;
- 2.1.3 sauf indication contraire, une référence à un « Article » à un « paragraphe », à un « alinéa », à un « sous-alinéa » ou à un « appendice » est une référence à un article, à un paragraphe, à un alinéa, à un sous-alinéa ou à un appendice du présent Contrat;
- 2.1.4 une référence à un document inclut tout avenant ou supplément ou remplacement ou réitération de ce document à l'exclusion de tout avenant, supplément, remplacement ou réitération en violation du présent Contrat;
- 2.1.5 sauf indication contraire, toutes les mentions d'une heure donnée désignent l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, le cas échéant;
- 2.1.6 toutes les sommes figurant dans le corps du présent Contrat sont exprimées en dollars canadiens, sauf indication expresse d'une autre devise;
- 2.1.7 les mots au singulier comportent le pluriel et vice-versa;
- 2.1.8 les mots au masculin comportent le féminin et vice-versa;
- 2.1.9 il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots généraux dans les cas suivants :
 - 2.1.9.1 s'ils sont précédés du mot « autre », en raison du fait qu'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières;
 - 2.1.9.2 en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux;
- 2.1.10 toute référence à une « personne » inclut toute personne physique, toute entreprise, toute coentreprise, toute société, toute association ou groupement de ces personnes ayant ou non la personnalité morale, toute fiducie, ou toute autre personne morale et toute administration, autorité, gouvernement ou



- agence gouvernementale, tout État ou tout démembrement de l'État, ainsi que, le cas échéant, leurs héritiers bénéficiaires, représentants personnels ou autres représentants légaux ou administrateurs d'une personne physique, et les séquestres et administrateurs d'une personne morale;
- 2.1.11 tout renvoi à un organisme public comprend toute entité ayant succédé à cet organisme public ou ayant assumé, par changement législatif, réglementaire ou autre, les fonctions de cet organisme public;
- 2.1.12 une référence aux termes comptables dans le présent Contrat a le sens, sauf indication contraire, qui lui est donnée en vertu des principes comptables généralement reconnus du Canada, et les calculs comptables sont faits selon ces principes;
- 2.1.13 les mots et expressions du présent Contrat doivent être utilisés dans leur sens usuel et les parties au présent Contrat reconnaissent qu'elles ont eu l'assistance de conseillers juridiques et que le principe d'interprétation *contra proferentem* ne peut servir à interpréter le sens et la portée du présent Contrat;
- 2.1.14 les mots « comprend » ou « y compris » doivent être interprétés respectivement comme signifiant « comprend notamment, sans que cette liste soit limitative » ou « y compris, sans que cette liste soit limitative »;
- 2.1.15 lorsqu'un engagement ou un paiement, au titre du présent Contrat, doit s'effectuer ou devient exigible un Jour autre qu'un Jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant;
- 2.1.16 le Ministre ne sera pas réputé connaître un fait, une question ou une chose à moins que ce fait, cette question ou cette chose ne soit réellement connu des employés ou mandataires (y compris le Représentant du ministre) qui ont des responsabilités dans le cadre de la réalisation des Activités et/ou du Parachèvement en PPP de l'A-30;
- 2.1.17 chaque disposition du présent Contrat sera valide et exécutoire dans la pleine mesure permise par la loi. Si l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat est jugée invalide, inexécutoire ou illégale dans quelque mesure que ce soit, elle pourra en être retranchée et cette invalidité, ce caractère inexécutoire ou cette illégalité ne portera pas atteinte à la validité, au caractère exécutoire ou à la légalité des autres dispositions du présent Contrat et n'aura pas effet sur cette validité, ce caractère exécutoire ou cette légalité. Si l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat est jugée invalide, inexécutoire ou illégale, les parties entreprendront immédiatement de bonne foi de négocier de nouvelles dispositions en vue de supprimer la disposition invalide, inexécutoire ou illégale et de redonner au présent Contrat le plus possible son intention et son effet initial;



2.1.18 la signification de l'expression « droit de regard et d'objection » est la même que celle donnée à l'expression anglaise « review and concur ».

3. Rôle de l'ingénieur indépendant

3.1 Engagement

3.1.1 Le Partenaire privé nommé par les présentes, sous réserve de l'approbation du Ministre, l'Ingénieur indépendant, et l'Ingénieur indépendant accepte par les présentes cette nomination visant l'exercice de son Rôle conformément au présent Contrat et aux dispositions de l'Entente de partenariat. L'Ingénieur indépendant doit exercer son Rôle conformément au présent Contrat et aux dispositions de l'Entente de partenariat. Le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant reconnaissent et conviennent en outre que l'Ingénieur indépendant doit procéder à l'émission des Attestations de l'ingénieur indépendant, conformément à l'Appendice 1 du présent Contrat.

3.1.2 L'Ingénieur indépendant, de par l'émission des Attestations de l'ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation, jouera un rôle de premier plan relativement au déclenchement des paiements prévus à l'Annexe 7 *Paiements* à l'Entente de partenariat et autorisera la mise en service des Ouvrages lorsqu'il estimera que les conditions nécessaires à cette mise en service seront atteintes.

3.2 Compétences et normes de compétence, de soin et de diligence

L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties à l'entente :

3.2.1 qu'il possède et continuera de posséder l'expérience et toutes les compétences professionnelles et connaissances spécialisées requises;

3.2.2 qu'il détient et continuera de détenir tous les permis de pratique et autorisations et tous les autres permis et consentements requis;

3.2.3 qu'il a et continuera d'avoir toute l'expertise et toutes les compétences et qu'il dispose et continuera de disposer de toutes les installations, de tous les documents et de tout l'équipement requis en plus de ceux qui sont mentionnés aux alinéas 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus;

afin d'assumer et d'accomplir son Rôle et ses obligations conformément aux modalités du présent Contrat et de l'Entente de partenariat. L'Ingénieur indépendant doit agir de façon entièrement indépendante et impartiale et selon les normes et standards de qualité les plus élevés dans le cadre de l'exercice de son Rôle. L'Ingénieur indépendant doit agir avec le degré de compétence, de soin et de diligence auquel il est raisonnable de s'attendre d'un professionnel chevronné ayant une grande expérience de la prestation de services de même nature que son Rôle et ses obligations dans le cadre de projets



similaires au Parachèvement en PPP de l'A-30, et il doit s'assurer que l'ensemble de son personnel s'engage à agir et agisse avec le même degré de compétence, de soin et de diligence.

3.3 Devoir d'exercer un jugement indépendant

3.3.1 Dans le cadre de l'exercice de son Rôle, l'Ingénieur indépendant doit :

3.3.1.1 agir de façon impartiale, honnête et indépendante lorsqu'il représente les intérêts des Parties à l'entente conformément aux modalités de l'Entente de partenariat et du présent Contrat;

3.3.1.2 agir de façon raisonnable et professionnelle;

3.3.1.3 agir en temps utile :

a) conformément aux délais prévus dans le présent Contrat et l'Entente de partenariat;

b) lorsqu'aucun délai n'est prévu, dans un délai raisonnable afin de permettre aux Parties à l'entente d'exercer leurs droits et d'exécuter leurs obligations respectives aux termes de l'Entente de partenariat;

3.3.1.4 agir selon les directives conjointes du Partenaire privé et du Ministre pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec les autres modalités du présent Contrat ou les modalités de l'Entente de partenariat et ne touchent en rien l'autorité ou les responsabilités de l'Ingénieur indépendant ou l'exercice de son jugement professionnel et de son impartialité aux termes du présent Contrat, auxquels cas il pourra refuser d'agir selon ces directives, sous réserve de son obligation de remettre au Ministre et au Partenaire privé un avis dans lequel il motive son refus.

3.3.2 Bien que l'Ingénieur indépendant puisse tenir compte des avis, des déclarations et des directives du Partenaire privé et du Ministre, il n'est pas obligé de s'y conformer relativement à toute question sur laquelle il est tenu d'exercer un jugement professionnel et impartial.

3.3.3 L'Ingénieur indépendant, sans que soient limitées ses obligations aux termes du paragraphe 3.2 *Compétences et normes de compétence, de soin et de diligence*, s'engage à faire preuve des meilleures compétences et du meilleur jugement possible dans le cadre de l'exercice de son Rôle, y compris par rapport aux décisions prises, aux observations, opinions, conseils et recommandations faites et à la remise des Attestations de l'ingénieur indépendant.



3.3.4 L'Ingénieur indépendant utilise son droit de regard et son droit d'objection, conformément à l'Appendice 1 du présent Contrat, lors de sa revue des éléments techniques (conception et construction) du Parachèvement en PPP de l'A-30 et de son suivi de l'avancement des Travaux, afin d'identifier et de communiquer au Partenaire privé et au Ministre les risques liés aux éléments techniques et à l'avancement des Travaux et d'assurer que ces derniers soient réalisés en conformité avec les Obligations techniques applicables.

3.3.5 Dans l'exercice de son Rôle relativement aux Ouvrages transférés au ministre, l'Ingénieur indépendant tient compte des droits et du rôle du Représentant du ministre relativement à ces Ouvrages, tel que prévu à l'alinéa 1.1.2 de l'Annexe 10 *Représentant du ministre*, notamment en modulant son droit de regard et d'objection en fonction de la présence accrue du Représentant du ministre.

3.4 Autorité d'agir

L'Ingénieur indépendant reconnaît qu'il :

3.4.1 est un consultant indépendant, qu'il n'est pas un associé, un co-entrepreneur ou un mandataire ou un employé de l'une ou l'autre des Parties à l'entente et qu'il ne doit en aucune circonstance se présenter comme tel;

3.4.2 n'a pas l'autorité pour donner des directives à l'une ou l'autre des Parties à l'entente ou à ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, entrepreneurs, sous-traitants, consultants ou mandataires;

3.4.3 n'a pas l'autorité pour renoncer à l'une ou l'autre des modalités de l'Entente de partenariat ou les modifier, ni pour libérer une Partie à l'entente de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat, à moins que les Parties à l'entente n'en conviennent conjointement par écrit.

3.5 Connaissance des exigences des Parties à l'entente

L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties à l'entente :

3.5.1 qu'il a examiné l'Entente de partenariat et a pris et sera réputé avoir pris pleinement connaissance des exigences de l'Entente de partenariat en ce qu'elles touchent à l'exercice de son Rôle et quant à la nature des Travaux prévus aux termes de l'Entente de partenariat;

3.5.2 qu'il a pris ou prendra et sera réputé avoir pris pleinement connaissance de l'ensemble des Lois et règlements et des Obligations juridiques visant l'exercice de son Rôle et les modalités du présent Contrat, ou pouvant s'y appliquer;



- 3.5.3 qu'il prendra pleinement connaissance des Obligations techniques et de toute autre documentation qui pourrait se révéler pertinente dans le cadre de l'exercice de son Rôle;
- 3.5.4 sans que soit limitée la portée des alinéas 3.5.1 à 3.5.3, inclusivement, qu'il a pris et sera réputé avoir pris pleinement connaissance de tous les délais et de toutes les autres exigences ayant trait au Rôle qu'il doit remplir aux termes de l'Entente de partenariat et du présent Contrat;
- 3.5.5 qu'il a pris et sera réputé avoir pris pleinement connaissance du travail nécessaire à l'exercice de son Rôle et des façons d'accéder à l'Infrastructure, au Site et aux Zones adjacentes, y compris toute restriction d'accès et tout protocole à suivre pour obtenir un tel accès;
- 3.5.6 qu'il est satisfait du bien-fondé et du caractère suffisant de sa proposition visant son Rôle, et que les Honoraires comprennent les coûts relatifs au respect de toutes les exigences aux termes du présent Contrat et à toutes les questions et tâches dans le cadre de l'exécution de son Rôle.

3.6 Coordination et information par l'Ingénieur indépendant

L'Ingénieur indépendant doit :

- 3.6.1 collaborer pleinement et de bonne foi avec le Partenaire privé et le Ministre;
- 3.6.2 bien coordonner son Rôle avec le travail exécuté et les services rendus par le Partenaire privé et le Ministre;
- 3.6.3 sans que soit limitée la portée de ses obligations aux termes du paragraphe 3.3 *Devoir d'exercer un jugement indépendant* et de l'alinéa 3.6.2, exercer son Rôle de façon à éviter de nuire déraisonnablement au travail exécuté et aux services rendus par le Partenaire privé et le Ministre et de les interrompre ou de les retarder à moins que l'exécution de ces travaux ne représente un danger ou rendre inaccessible un élément dont la qualité reste à contrôler;
- 3.6.4 fournir au Partenaire privé et au Ministre des exemplaires de l'ensemble des rapports, des communications et des Attestations de l'ingénieur indépendant ainsi que de toute autre documentation qu'il fournit à l'un ou l'autre d'entre eux dans les délais prévus au présent Contrat ou à l'Entente de partenariat.

3.7 Conflit d'intérêts

L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties à l'entente :

- 3.7.1 qu'il n'a connaissance d'aucun fait ni d'aucune circonstance ou condition qui touche défavorablement ou, dans la mesure où il peut le prévoir, pourrait



toucher défavorablement sa capacité d'exercer son Rôle conformément aux modalités du présent Contrat et de respecter ses modalités;

- 3.7.2 qu'à la date de la signature du présent Contrat, aucun conflit d'intérêts réel ou perçu n'existe ni n'est susceptible de survenir dans le cadre de l'exercice de son Rôle ou de l'exécution de l'une de ses autres obligations aux termes du présent Contrat.

L'Ingénieur indépendant ne doit pas fournir (et doit en tout temps avoir et maintenir en place des pratiques et des procédures veillant à ce qu'il ne puisse pas fournir) des services ou des conseils à une autre personne ni entreprendre une autre activité qui pourrait entraîner ou entraîne un conflit d'intérêts réel ou perçu dans le cadre de l'exercice de son Rôle ou de l'exécution de l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat. Sans qu'il ne soit porté atteinte à ce qui précède, si au cours de la durée du présent Contrat un tel conflit d'intérêts réel ou perçu ou un risque de conflit d'intérêts réel ou perçu survient, l'Ingénieur indépendant donnera immédiatement aux Parties à l'entente un avis écrit les informant de ce conflit ou de ce risque de conflit, y compris des précisions sur l'ensemble des circonstances et des faits pertinents concernant ce conflit ou ce risque de conflit et, sans limiter aucun autre droit ou recours des Parties à l'entente, fournira sans délai à chacune des Parties à l'entente toute autre information qu'elle pourrait demander relativement à ce conflit ou à ce risque de conflit et il prendra les mesures qui peuvent être exigées par chacune des Parties à l'entente afin d'éviter ou de limiter les effets de ce conflit ou ce risque de conflit.

3.8 Personnel de l'Ingénieur indépendant

- 3.8.1 L'Ingénieur indépendant déclare et garantit aux Parties à l'entente qu'il a et continuera d'avoir à son service les ressources professionnelles compétentes, d'expérience et qualifiées, qu'il détient tous les permis exigés et possède toutes les autres compétences professionnelles nécessaires pour exercer son Rôle conformément aux modalités du présent Contrat et de l'Entente de partenariat.
- 3.8.2 Sous réserve de l'alinéa 3.8.3, l'Ingénieur indépendant doit faire appel aux associés, administrateurs ou employés mentionnés à l'Appendice 2 du présent Contrat dans le cadre de l'exercice de son Rôle et ces personnes sont tenues d'accomplir les tâches et les services requis afin de garantir l'exécution appropriée de son Rôle par l'Ingénieur indépendant. Ces personnes doivent avoir plein pouvoir pour agir pour et au nom de l'Ingénieur indépendant et le lier à tous égards dans le cadre du présent Contrat.
- 3.8.3 Aucune des personnes mentionnées à l'Appendice 2 du présent Contrat ne sera démise de ses fonctions ou remplacée sans raison valable, sauf si elle cesse de travailler à titre d'associé, administrateur ou employé de l'Ingénieur indépendant en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Ingénieur indépendant, si elle décède ou elle devient incapable ou inapte.



L'Ingénieur indépendant doit aviser chacune des Parties à l'entente de l'une ou l'autre de ces circonstances et est chargé de trouver un remplaçant dont la candidature aura été préalablement approuvée par écrit par chacune des Parties à l'entente.

4. Rôle du Partenaire privé

4.1 Aide

À la demande expresse et spécifique de l'Ingénieur indépendant, le Partenaire privé convient de lui fournir l'aide raisonnable et diligente demandée afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Contrat.

4.2 Directives écrites

Le Partenaire privé et le Ministre doivent donner par écrit toutes leurs directives formelles à l'intention de l'Ingénieur indépendant qui doit s'assurer, lorsque requis, de la compatibilité de ces directives.

4.3 Accès à l'information et confidentialité

L'Ingénieur indépendant doit, sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties à l'entente (dont un exemplaire est donné aux autres Parties à l'entente), donner à la Partie à l'entente qui en fait la demande l'accès à tout renseignement, document ou détail et à toute autre communication reçue des autres Parties à l'entente, ou leur en fournir des exemplaires.

4.4 Renseignements supplémentaires

Lorsqu'un renseignement, un document ou un détail n'a pas été fourni par l'une des Parties à l'entente alors qu'il est raisonnablement requis afin de permettre à l'Ingénieur indépendant d'exercer son Rôle :

4.4.1 L'Ingénieur indépendant doit informer par écrit les Parties à l'entente des raisons pour lesquelles ce renseignement, ce document ou ce détail lui est nécessaire;

4.4.2 le Partenaire privé doit transmettre le renseignement, le document ou le détail requis à l'Ingénieur indépendant.

4.5 Droit de visite et d'inspection

4.5.1 L'Ingénieur indépendant (et toute personne qu'il autorise) peut visiter ou inspecter l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ou toute partie de ceux-ci à tout moment raisonnable dans le cadre de l'exercice ou de l'exercice



proposé des droits ou de l'exécution proposée de ses obligations aux termes du présent Contrat, pour autant :

- 4.5.1.1 qu'il respecte les règles raisonnables du Partenaire privé en matière de sécurité qui visent l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes;
 - 4.5.1.2 qu'il ne retarde pas déraisonnablement l'exécution des Travaux en raison de sa présence sur les lieux de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes;
 - 4.5.1.3 qu'il ne cause pas de dommages à l'Infrastructure, au Site ou aux Zones adjacentes ou à toute partie de ceux-ci.
- 4.5.2 L'Ingénieur indépendant (et toute personne qu'il autorise) peut inspecter, examiner et prendre copie des résultats d'essai, échantillons, livres, registres, dossiers, plans, dessins, dessins d'ateliers et autres documents du Partenaire privé, Concepteur ou Constructeur et de leurs sous-traitants, fournisseurs ou fabricants respectifs à tout moment raisonnable dans le cadre de l'exercice de son Rôle ou de l'exécution ou de l'exécution proposée de ses obligations aux termes du présent Contrat.

5. Qualité et programme d'intervention

5.1 Plan qualité et programme d'intervention

L'Ingénieur indépendant doit :

- 5.1.1 élaborer et appliquer un plan qualité et un programme d'intervention définissant les processus et les résultats de l'exercice de son Rôle à la satisfaction du Ministre et du Partenaire privé;
- 5.1.2 dans les trente (30) Jours suivant la date du présent Contrat, présenter ce plan qualité et ce programme d'intervention au Ministre et au Partenaire privé;
- 5.1.3 dans la mesure où il est à la satisfaction du Ministre et du Partenaire privé, appliquer ce plan qualité et ce programme d'intervention;
- 5.1.4 si le plan qualité ou le programme d'intervention n'est pas à la satisfaction du Ministre ou du Partenaire privé, dans les quinze (15) Jours suivant la réception d'un avis à cet effet, réviser le plan qualité ou le programme d'intervention et le soumettre à nouveau au Ministre et au Partenaire privé et, une fois qu'il est à la satisfaction de ces derniers, appliquer ce plan qualité ou ce programme d'intervention selon sa version révisée.



5.2 Responsabilité de l'Ingénieur indépendant relative au plan qualité et au programme d'intervention

L'Ingénieur indépendant ne sera libéré d'aucune responsabilité ou obligation dans le cadre de l'exercice de son Rôle et continuera d'être le seul à les assumer nonobstant :

- 5.2.1 l'obligation de l'Ingénieur indépendant d'établir et d'appliquer un plan qualité et un programme d'intervention;
- 5.2.2 tout commentaire ou toute directive concernant le plan qualité ou ce programme d'intervention, tout examen ou toute acceptation de ce plan ou programme, toute approbation visant à exécuter ce plan ou ce programme, ou toute demande visant à modifier toute partie de ce plan ou ce programme provenant du Ministre ou du Représentant du partenaire privé;
- 5.2.3 la remise d'un avis au Ministre et au Partenaire privé en vertu du programme d'intervention, lors de l'atteinte de certaines étapes critiques devant être déterminées dans le programme d'intervention.

6. **Suspension**

6.1 Avis

Le Partenaire privé ou le Ministre, agissant avec l'accord écrit de l'autre, peut suspendre en tout temps l'exercice par l'Ingénieur indépendant de son Rôle (ou une partie de celui-ci) :

- 6.1.1 immédiatement en donnant un avis écrit à l'Ingénieur indépendant si ce dernier ne respecte pas l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat;
- 6.1.2 en donnant un avis écrit de trente (30) Jours à l'Ingénieur indépendant dans tout autre cas.

6.2 Coûts de suspension

- 6.2.1 L'Ingénieur indépendant, sous réserve de sa conformité avec l'Article 9 *Modifications du rôle* aura le droit de récupérer les coûts supplémentaires qu'il aura engagés en raison d'une suspension ordonnée en application de l'alinéa 6.1.2 et considérée comme une Modification du rôle aux termes de l'Article 9 *Modifications du rôle*. Toutefois, l'Ingénieur indépendant n'aura pas le droit d'être remboursé des coûts, dépenses, pertes ou dommages-intérêts découlant d'une suspension ordonnée en application de l'alinéa 6.1.1.



6.3 Reprise

L'Ingénieur indépendant doit reprendre immédiatement l'exercice de son Rôle (ou d'une partie de celui-ci) dès la réception d'un avis écrit conjoint du Partenaire privé et du Ministre à cet effet.

7. **Assurance et responsabilité**

7.1 Assurance-responsabilité professionnelle de l'Ingénieur indépendant

7.1.1 L'Ingénieur indépendant doit avoir souscrit ou souscrire à une assurance pour faute ou négligence professionnelle émise conjointement au nom de l'Ingénieur indépendant, du Partenaire privé et du Ministre :

7.1.1.1 d'un montant de 10 000 000 \$ par réclamation et au total, avec une franchise d'au plus 250 000 \$ par réclamation, auprès d'un assureur selon des modalités à la satisfaction de chacune des Parties à l'entente;

7.1.1.2 prévoyant une durée et une période de déclaration prolongée à compter de la date du présent Contrat jusqu'à l'échéance de 12 mois à partir du moment où l'exercice de son Rôle prend fin;

7.1.1.3 couvrant les dettes que l'Ingénieur indépendant pourrait contracter par suite de l'inexécution de l'une de ses obligations ou du non-respect d'un engagement professionnel envers le Partenaire privé et le Ministre ou envers l'un ou l'autre d'entre eux, aux termes du présent Contrat ou relativement à celui-ci ou dans le cadre de l'exercice de son Rôle;

7.1.1.4 une assurance générale de responsabilité civile d'un montant de 10 000 000 \$ par réclamation et au total, émise conjointement au nom de l'Ingénieur indépendant, du Partenaire privé et du Ministre, sans franchise pour un préjudice corporel ou physique et avec une franchise d'au plus 250 000 \$ pour tout dommage matériel, auprès d'un assureur selon des modalités à la satisfaction du Partenaire privé et du Ministre.

7.1.2 L'Ingénieur indépendant doit fournir des exemplaires de ses polices d'assurance et de tout renouvellement d'assurance à chacune des Parties à l'entente.

7.1.3 Les polices d'assurance doivent prévoir la remise aux Parties à l'entente d'un avis d'au moins 30 Jours avant qu'une modification soit apportée à la police.



7.2 Assurance contre les accidents du travail

L'Ingénieur indépendant doit, à ses frais, faire assurer sa responsabilité (y compris sa responsabilité en droit civil), comme l'exige les Lois et règlements applicables en matière d'assurance contre les accidents du travail, à l'égard des employés qu'il embauche dans le cadre de l'exercice de son Rôle.

8. **Paiement des services**

8.1 Honoraires

8.1.1 L'Ingénieur indépendant a droit au paiement d'Honoraires en contrepartie du Rôle qu'il exerce conformément au présent Contrat.

8.1.2 Les Honoraires incluent toutes les taxes (à l'exception de la TPS et de la TVQ), les débours, les dépenses (y compris les frais d'hébergement et de location de voiture, de matériel et de déplacement), les coûts indirects et les bénéfices dans le cadre de l'exercice du Rôle.

8.2 Paiement des Honoraires

Le Partenaire privé doit verser, sujet à l'approbation du Ministre, la totalité des Honoraires à l'Ingénieur indépendant, qui seront payables 30 Jours après réception de la facturation par le Partenaire privé, conformément au calendrier des paiements présenté à l'Appendice 2 du présent Contrat. Le Ministre n'est pas responsable de quelque façon que ce soit du non-paiement par le Partenaire privé des Honoraires, dépenses, frais ou coûts payables aux termes du présent Contrat.

8.3 Aucune responsabilité du Ministre à l'égard des Honoraires, frais et dépenses

Sous réserve de l'exercice par le Ministre de ses droits d'intervention en vertu de l'Article 12 *Droits d'intervention* du présent Contrat, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant reconnaissent que le Ministre (i) n'est pas responsable et ne peut être tenu responsable d'aucune manière et dans aucun cas du paiement des Honoraires, dépenses, frais et coûts en application du présent Contrat ou relativement à celui-ci et (ii) il n'est pas non plus tenu d'indemniser, rémunérer ou rembourser l'Ingénieur indépendant relativement à une question ou à toute chose liée au présent Contrat.

9. **Modifications du rôle**

9.1 Avis de Modification du rôle

9.1.1 Si l'Ingénieur indépendant croit, sauf dans le cas d'une « Directive de Modification du rôle » aux termes du paragraphe 9.3 *Procédure de Modification du rôle*, qu'une instruction donnée par le Partenaire privé et le Ministre constitue ou entraîne une Modification du rôle, il doit :



- 9.1.1.1 dans les sept (7) Jours suivant la réception de l'instruction et avant d'entreprendre tout travail relatif à l'instruction, aviser le Partenaire privé et le Ministre qu'il considère que cette instruction constitue ou entraîne une Modification du rôle;
- 9.1.1.2 dans les quatorze (14) Jours suivant l'envoi de l'avis aux termes du sous-alinéa 9.1.1.1, soumettre une réclamation écrite au Partenaire privé et au Ministre qui comprend des précisions quant à la réclamation, au montant de la réclamation et au calcul de celle-ci.
- 9.1.2 Même si l'Ingénieur indépendant considère que cette instruction constitue ou entraîne une Modification du rôle, il doit continuer d'exercer son Rôle conformément au présent Contrat et à l'ensemble des instructions, y compris toute instruction suivant laquelle un avis a été donné aux termes du présent Article 9 *Modifications du rôle*.
- 9.2 Aucun rajustement
- Si l'Ingénieur indépendant ne respecte pas les modalités du paragraphe 9.1 *Avis de Modification du rôle*, ce dernier sera présumé avoir renoncé à obtenir un rajustement de ses Honoraires suivant la remise d'une instruction aux termes du paragraphe 9.1 *Avis de Modification du rôle*.
- 9.3 Procédure de Modification du rôle
- 9.3.1 Le Ministre et le Représentant du partenaire privé peuvent présenter conjointement à l'Ingénieur indépendant un document intitulé « Demande de prix d'une Modification du rôle », qui donnera les détails d'une Modification du rôle que le Partenaire privé et le Ministre se proposent d'effectuer.
- 9.3.2 Dans les sept (7) Jours suivant la réception d'une « Demande de prix d'une Modification du rôle », l'Ingénieur indépendant doit fournir au Ministre et au Représentant du partenaire privé un avis écrit dans lequel il présente l'incidence qu'aura cette Modification du rôle sur les Honoraires.
- 9.3.3 Le Ministre et le Représentant du partenaire privé peuvent alors enjoindre conjointement à l'Ingénieur indépendant d'effectuer une Modification du rôle au moyen d'un document écrit intitulé « Directive de Modification du rôle » qui indiquera que :
- 9.3.3.1 soit les Honoraires sont rajustés de la façon mentionnée dans l'avis de l'Ingénieur indépendant;
- 9.3.3.2 soit le rajustement (le cas échéant) fait aux Honoraires sera déterminé aux termes du paragraphe 9.4 *Coût d'une Modification du rôle*.



9.4 Coût d'une Modification du rôle

9.4.1 Sous réserve du paragraphe 9.2 *Aucun rajustement*, à l'occasion d'une Modification du rôle ou d'une suspension aux termes de l'alinéa 6.1.2, les Honoraires seront rajustés de la façon suivante :

9.4.1.1 du montant (le cas échéant) mentionné dans la « Directive de Modification du rôle » conformément à l'alinéa 9.3.3;

9.4.1.2 si le sous-alinéa 9.4.1.1 ne s'applique pas, au moyen du montant déterminé selon la grille tarifaire pour les Modifications du rôle présentée à l'Appendice 2 du présent Contrat;

9.4.1.3 si les taux ou les prix prévus aux sous-alinéas 9.4.1.1 et 9.4.1.2 ne sont pas applicables, du montant raisonnable dont auront convenu le Partenaire privé, le Ministre et l'Ingénieur indépendant ou, à défaut d'une entente, déterminé conjointement par le Partenaire privé et le Ministre.

9.4.2 Toute diminution des Honoraires doit être calculée de la même façon que toute augmentation.

9.4.3 Toute augmentation ou diminution des Honoraires payables à l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 9.4.1 et découlant d'une Modifications du rôle sera assumée à parts égales par le Partenaire privé et le Ministre ou leur bénéficiera à part égale, selon le cas.

10. **Indemnisation**

10.1 Indemnisation de l'Ingénieur indépendant par le Partenaire privé

Chacun du Partenaire privé, Acciona Canada et Iridium Canada indemnise et tient quitte l'Ingénieur indépendant, ses employés, représentants et mandataires des Pertes ou des Réclamations qu'il subit ou dont il fait l'objet découlant directement ou indirectement de tout geste ou omission constituant de la négligence de la part du Partenaire privé, d'Acciona Canada et d'Iridium Canada.

11. **Durée et résiliation**

11.1 Durée

Sous réserve d'une résiliation anticipée selon les dispositions du présent Contrat, le présent Contrat prendra effet à la Date de début de l'entente et continuera de produire tous ses effets jusqu'à la dernière des dates suivantes à survenir :

11.1.1 trente (30) Jours après la Date de réception définitive;



- 11.1.2 trente (30) Jours après la Réception définitive du SPE;
- 11.1.3 à toute autre date ultérieure dont peuvent, avant la date à laquelle on fait référence à l'alinéa 11.1.1, convenir mutuellement par écrit le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant.

L'Ingénieur indépendant renonce expressément par la présente à la mise en œuvre de l'article 2126 du *Code civil du Québec*.

11.2 Avis de manquement

Si l'Ingénieur indépendant manque aux obligations du présent Contrat, le Partenaire privé peut ou doit, sur demande du Ministre, donner un avis écrit à l'Ingénieur indépendant, avec copie au Ministre :

- 11.2.1 indiquant le manquement;
- 11.2.2 exigeant la réparation du manquement dans le délai indiqué dans l'avis, soit un délai d'au moins sept (7) Jours à partir de la date de signification de l'avis.

11.3 Résiliation en raison d'un manquement

Si l'Ingénieur indépendant ne répare pas le manquement auquel il est fait référence dans le délai à l'avis de manquement donné conformément au paragraphe 11.2 *Avis de manquement*, sous réserve de tout autre droit des Parties à l'entente, le Partenaire privé peut, s'il a obtenu le consentement discrétionnaire du Ministre, résilier immédiatement le présent Contrat en donnant à l'Ingénieur indépendant, avec copie au Ministre, un avis de résiliation prenant effet immédiatement.

11.4 Résiliation en raison de difficulté financière

Sous réserve de tout autre droit des Parties à l'entente, le Partenaire privé peut, s'il a obtenu le consentement discrétionnaire du Ministre, résilier immédiatement le présent Contrat en donnant un avis écrit à l'Ingénieur indépendant à cet effet, avec copie au Ministre, si :

- 11.4.1 des événements ou circonstances ont entraîné ou pourraient entraîner, de l'avis du Partenaire privé ou du Ministre, selon le cas, l'insolvabilité de l'Ingénieur indépendant ou la prise de contrôle de ce dernier par une autre personne;
- 11.4.2 l'Ingénieur indépendant est en discussion avec ses créanciers en vue de conclure avec ceux-ci ou s'ils ont conclu, de façon formelle ou consensuelle, toute forme de compromis, arrangement ou moratoire relatif à toute dette.



11.5 Résiliation sans cause

Malgré toute disposition contraire du présent Contrat, en tout temps le Partenaire privé peut, s'il a obtenu le consentement discrétionnaire du Ministre, résilier le présent Contrat sur préavis écrit de 30 Jours à l'Ingénieur indépendant avec copie au Ministre. Sous réserve des droits du Ministre aux termes de l'Article 12 *Droits d'intervention*, malgré cet avis de résiliation, l'Ingénieur indépendant doit continuer d'exécuter ses obligations aux termes des présentes jusqu'à ce qu'il soit remplacé conformément aux modalités de l'alinéa 13.1.4 de l'Entente de partenariat.

11.6 Droits de l'Ingénieur indépendant au moment de la résiliation sans cause

Au moment d'une résiliation selon le paragraphe 11.5 *Résiliation sans cause*, l'Ingénieur indépendant :

11.6.1 aura le droit de se faire rembourser par le Partenaire privé une somme correspondant à la valeur du Rôle qu'il a exercé jusqu'à la date de résiliation;

11.6.2 n'aura pas le droit de réclamer des dommages-intérêts ni aucune compensation relativement à la résiliation ou autre montant à l'égard notamment :

11.6.2.1 d'une occasion manquée de réaliser des bénéfices relativement au Rôle non exercé à la date de résiliation;

11.6.2.2 d'une occasion manquée de récupérer les coûts indirects du chiffre d'affaires qui aurait été réalisé en vertu du présent Contrat si ce n'était de sa résiliation.

11.7 Procédure de résiliation

11.7.1 Au moment où l'Ingénieur indépendant aura réalisé son engagement aux termes du présent Contrat ou au moment d'une résiliation anticipée du présent Contrat (que ce soit selon les paragraphes 11.3 *Résiliation en raison d'un manquement*, 11.4 *Résiliation en raison de difficulté financière* ou 11.5 *Résiliation sans cause* ou toute autre disposition), l'Ingénieur indépendant doit :

11.7.1.1 travailler en collaboration avec le Partenaire privé et le Ministre;

11.7.1.2 remettre au Partenaire privé et au Ministre tout le Matériel relatif au contrat et tout autre renseignement concernant le Parachèvement en PPP de l'A-30 qu'il détient, a préparé, possède ou contrôle par ailleurs.



11.7.2 En cas de résiliation anticipée du présent Contrat, l'Ingénieur indépendant doit faire en sorte que les personnes qu'il a nommées pour remplir le Rôle se réunissent, lorsque le Partenaire privé et le Ministre l'exigent, avec le Partenaire privé et le Ministre et avec toute autre personne nommée par ceux-ci, en vue de leur fournir suffisamment d'information pour leur permettre d'exécuter le Parachèvement en PPP de l'A-30.

11.8 Effet de la résiliation

À moins qu'il n'en soit prévu autrement et expressément dans le présent Contrat, la résiliation du présent Contrat ne portera atteinte à aucune obligation ni à aucun droit acquis aux termes du présent Contrat à la date de résiliation (y compris le droit des Parties à l'entente de réclamer des dommages-intérêts à l'Ingénieur indépendant).

11.9 Maintien en vigueur

La résiliation du présent Contrat ne touche en rien les obligations et les droits permanents des Parties à l'entente et de l'Ingénieur indépendant aux termes des Articles 7 *Assurance et responsabilité*, 8 *Paiement des services* et 13 *Indemnité* et des paragraphes 11.6 *Droits de l'Ingénieur indépendant au moment de la résiliation sans cause*, 11.7 *Procédure de résiliation*, 11.8 *Effet de la résiliation*, 19.7 *Caractère confidentiel*, 19.8 *Matériel relatif au contrat* ou aux termes de toute autre partie du présent Contrat devant expressément être maintenue en vigueur après la résiliation ou qui doit donner effet à cette résiliation ou aux conséquences de cette résiliation.

12. **Droits d'intervention**

12.1 Sous réserve des dispositions de l'Entente de partenariat, le Ministre peut, à tout moment dans les conditions suivantes, remettre un avis au Partenaire privé et à l'Ingénieur indépendant (un « **Avis d'intervention** ») indiquant son choix de remplacer lui-même le Partenaire privé aux termes du présent Contrat ou de le faire remplacer par un tiers qu'il a désigné dans l'Avis d'intervention :

12.1.1 dans les 90 Jours suivant la transmission par le Ministre au Partenaire privé d'un Avis de défaut conformément au présent Contrat ou à l'Entente de partenariat, sauf si avant l'expiration de ce délai de 90 Jours le Partenaire privé a remédié au défaut; ou

12.1.2 si le Ministre est en mesure d'exercer le droit de résilier l'Entente de partenariat.

Si le Ministre, dans un Avis d'intervention, choisit de remplacer le Partenaire privé lui-même aux termes du présent Contrat, il pourra, au moyen de la remise d'un avis ultérieur (un « **Avis de désignation d'un remplaçant** ») désigner un tiers afin que celui-ci le remplace aux termes du présent Contrat, auquel cas le tiers ainsi désigné succèdera au Ministre pour ce qui est de tous les droits et obligations de ce dernier aux termes du



présent Contrat et des autres conventions et documents dont il est fait référence au paragraphe 12.2. À compter de la transmission de l'Avis de désignation d'un remplaçant, le Ministre sera entièrement libéré de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat et des autres conventions et documents et la stipulation pour autrui prévue au bénéfice du Ministre en vertu des présentes sera de nouveau stipulée par le Remplaçant et l'Ingénieur indépendant en faveur du Ministre et ce dernier sera réputé l'avoir accepté. Dans le présent Contrat, un tiers désigné par le Ministre dans un Avis d'intervention ou un Avis de désignation d'un remplaçant de la manière qui précède est appelé un « **Remplaçant** ».

12.2 À compter de la réception d'un Avis d'intervention par l'Ingénieur indépendant, les dispositions suivantes s'appliqueront :

12.2.1 le Partenaire privé sera réputé avoir cédé le présent Contrat en faveur du Ministre ou du Remplaçant, selon le cas, et le Ministre ou le Remplaçant, selon le cas, et l'Ingénieur indépendant seront réputés être les parties au présent Contrat, avec tous les effets qui en découlent, à l'exception des réclamations que le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant pourraient avoir l'un envers l'autre et qui découlent de faits survenus avant la date de réception de l'Avis d'intervention par l'Ingénieur indépendant;

12.2.2 les droits et les avantages dont disposait auparavant le Partenaire privé aux termes des garanties d'exécution du présent Contrat, s'il en est, sont transférés et cédés au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas;

12.2.3 à la demande du Ministre, l'Ingénieur indépendant conclura, et le Ministre conclura ou fera en sorte que le Remplaçant conclut, selon le cas, toutes les conventions ou tous les autres documents qui s'avèreront nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 12.2.

Si le Ministre remplace le Partenaire privé aux termes du présent Contrat au moyen d'un Avis d'intervention et qu'il désigne par la suite un Remplaçant aux termes d'un Avis de désignation d'un remplaçant, les parties concernées concluront (et le Ministre fera en sorte que le Remplaçant conclut) toutes les conventions et tous les autres documents nécessaires afin de donner effet à l'adhésion du Remplaçant aux droits et aux obligations du Ministre aux termes des conventions et autres documents dont il est fait référence dans le présent paragraphe 12.2 conclus antérieurement par le Ministre ou à son profit et de confirmer cette adhésion, et afin de libérer le Ministre de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes de ces conventions et autres documents.

Si le Ministre fait en sorte qu'un Remplaçant conclut les conventions et les autres documents qui sont nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent paragraphe 12.2, l'approbation par l'Ingénieur indépendant du Remplaçant ne sera pas requise si le Remplaçant est l'une des personnes suivantes :

12.2.4 une Émanation du gouvernement;



- 12.2.5 une personne dont les obligations aux termes de ces conventions ou autres documents sont garanties par le Gouvernement, le Ministre ou une Émanation du gouvernement;
- 12.2.6 un Candidat admissible au sens de l'Entente de partenariat en cas de cession ou de transfert de cette dernière;
- 12.2.7 une personne qui dispose des ressources financières suffisantes afin de pouvoir remplir les obligations du Partenaire privé aux termes du présent Contrat.

Si le Remplaçant n'est pas l'une des personnes désignées ci-dessus, le Remplaçant devra être approuvé par l'Ingénieur indépendant dans les 10 Jours de la réception de l'Avis d'intervention ou de l'Avis de désignation d'un remplaçant, selon le cas, l'Ingénieur indépendant ne pouvant refuser ou retarder cette approbation sans motif raisonnable, et le Ministre fournira à la demande de l'Ingénieur indépendant les renseignements relatifs à un Remplaçant proposé qui ne répond pas à l'une des catégories mentionnées aux alinéas 12.2.4, 12.2.5, 12.2.6 ou 12.2.7 ci-dessus, dans la mesure où le Ministre peut les obtenir facilement.

- 12.3 Le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant s'engagent envers le Ministre et le Remplaçant à apporter la coopération nécessaire, à leurs frais, afin que la cession du présent Contrat au Ministre ou au Remplaçant, selon le cas, se déroule harmonieusement, efficacement et de façon ordonnée et de manière à éviter ou à minimiser en autant que possible tout inconvénient, y compris l'administration du présent Contrat, les activités de supervision courantes et l'établissement d'un échancier.
- 12.4 Un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit d'intervention des Prêteurs de premier rang en vertu de la Convention directe, des Documents de sûreté ou d'une Entente tripartite et leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du présent Contrat ou de procéder à l'exercice d'une Mesure d'exécution ou à la cession du présent Contrat, reçu par l'Ingénieur indépendant avant la réception d'un Avis d'intervention en vertu du présent Contrat, a préséance sur cet Avis d'intervention et, dans de telles circonstances, seul l'avis reçu du Mandataire entre en vigueur, l'Avis d'intervention en vertu du présent Contrat ne liant pas l'Ingénieur indépendant ni le Ministre.
- 12.5 Si un Avis d'intervention est remis par le Ministre en vertu du présent Contrat et, avant l'expiration de la période de 90 Jours suivant la remise d'un Avis du ministre relatif à la convention accessoire (tel que défini dans la Convention directe) un avis écrit du Mandataire, exerçant le droit de prise en charge des Prêteurs de premier rang en vertu de la Convention directe, des Documents de sûreté ou d'une Entente tripartite et de leur droit d'assumer les droits et obligations du Partenaire privé en vertu du présent Contrat ou de transférer, ou autrement de céder le présent Contrat, est reçu par l'Ingénieur indépendant, (à moins qu'à cette date le présent Contrat n'ait été transféré ou cédé à un Remplaçant), l'exercice par le Ministre de son droit d'intervention en vertu du présent Contrat est réputé annulé, tous droits et obligations du Ministre découlant de la remise de l'Avis



d'intervention sont également réputés annulés et les dispositions du paragraphe 12.2 sont réputées ne pas entrer en vigueur, étant entendu que le Mandataire et l'Ingénieur indépendant devront convenir que le Ministre continue de bénéficier de tous les droits et recours résultant de la stipulation pour autrui au bénéfice du Ministre prévue au présent Contrat comme si elle avait été stipulée à la fois par le Mandataire et l'Ingénieur indépendant.

- 12.6 L'Ingénieur indépendant n'engagera pas sa responsabilité en cas de retard dans le cadre de l'achèvement des Travaux qui doivent être achevés aux termes du présent Contrat, dans la mesure où ce retard est causé exclusivement et directement par l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes du présent Contrat. Toutefois, la disposition qui précède ne libère pas l'Ingénieur indépendant de sa responsabilité relativement à tout retard ou faute dans l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat survenant après l'exercice, par le Ministre, de ses droits d'intervention aux termes de la Convention accessoire du concepteur ou pour une autre raison.
- 12.7 Si le Partenaire privé devient insolvable ou en faillite ou pose un geste réputé être un acte d'insolvabilité selon les coutumes commerciales généralement reconnues (chacun un « Évènement d'insolvabilité »), les Parties à l'entente conviennent que la Convention de l'ingénieur indépendant sera automatiquement résiliée en date du moment précédant immédiatement l'Évènement d'insolvabilité et ce, sans autre avis ni délai.

Dans les 45 Jours de la résiliation de la Convention de l'ingénieur indépendant suite à un Évènement d'insolvabilité, le Ministre peut, à sa discrétion, exiger qu'une nouvelle Convention de l'ingénieur indépendant soit conclue entre le Ministre (ou le Remplaçant, selon le cas) et l'Ingénieur indépendant, cette nouvelle Convention de l'ingénieur indépendant devant prévoir les mêmes droits et obligations pour l'Ingénieur indépendant et prévoir les mêmes obligations et accorder les mêmes droits au Ministre (ou au Remplaçant, selon le cas) que les droits accordés ou les obligations imposées au Partenaire privé à la Convention de l'ingénieur indépendant immédiatement avant que ne survienne la résiliation.

13. Indemnité

13.1 Indemnité

- 13.1.1 L'Ingénieur indépendant dégage chacune des Parties à l'entente, ainsi que leurs employés, administrateurs, dirigeants, délégués, représentants, mandataires, entrepreneurs et sous-traitants respectifs de l'ensemble des pertes, réclamations, dommages-intérêts, responsabilités et coûts (notamment, les coûts supportés et les dépenses engagées pour retenir les services d'une autre personne à titre d'Ingénieur indépendant aux termes de l'Entente de partenariat advenant la résiliation du présent Contrat aux termes du paragraphe 11.3 *Résiliation en raison d'un manquement* ou 11.4 *Résiliation en raison de difficulté financière*) encourus ou subis par l'un d'eux en raison ou découlant de ce qui suit :



13.1.1.1 la violation d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement, d'une condition, d'un devoir ou d'une obligation de la part de l'Ingénieur indépendant énoncé aux termes du présent Contrat ou de l'Entente de partenariat ou qui en découle;

13.1.1.2 tout acte ou toute omission de la part de l'Ingénieur indépendant relativement aux questions visées au présent Contrat.

13.1.2 Pour l'application du présent article, « coûts » comprend des honoraires et frais raisonnables d'avocats, des honoraires et frais raisonnables de comptables, des frais d'arbitrage, des frais judiciaires ainsi que tous autres frais et débours divers compte tenu d'une indemnité complète.

14. Prêteurs

Dans l'éventualité où un Prêteur désire faire appel à l'expertise de l'Ingénieur indépendant, il remet à l'Ingénieur indépendant un avis écrit spécifiant son Rôle prévu au présent Contrat et aux dispositions de l'Entente de partenariat qu'il souhaite voir exécuter par l'Ingénieur indépendant et les Attestations de l'ingénieur indépendant qu'il désire recevoir. Les Honoraires de l'Ingénieur indépendant pour les services rendus aux termes de l'Article 13 *Indemnité* demeurent la responsabilité du Partenaire privé et sont payés conformément aux dispositions de l'Article 8 *Paiement des services*.

15. Obligation générale de mitiger les dommages

Les dispositions de l'article 1479 du Code civil s'appliquent au présent Contrat à moins qu'une disposition du présent Contrat n'exclue ou encore ne modifie de façon spécifique leur application.

16. Exercice des droits des parties dans le respect de la bonne foi

Les droits d'une partie aux présentes doivent s'exercer conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 1375 du Code civil. En conséquence, ces droits ne doivent pas être exercés de façon à nuire aux autres parties ou à toute tierce partie ou d'une manière excessive ou déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. L'emploi à l'occasion du mot « raisonnable » ou tout autre expression similaire servant à qualifier l'exercice d'un droit ou d'une obligation aux fins du présent Contrat se veut un simple rappel des obligations de chacune des parties aux présentes d'exercer leurs droits respectifs dans le respect des exigences de la bonne foi et du Code civil.

17. Exercice du droit de résoudre ou de résilier l'entente

Les droits d'une partie aux présentes de résilier ou de résoudre le présent Contrat doivent s'exercer dans le respect de l'article 1604 du Code civil, lequel prévoit qu'un pareil droit ne peut s'exercer lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif.



L'emploi des mots « violation importante », « dérogation importante » ou toute autre expression similaire venant qualifier le non-respect ou la non-exécution d'une obligation se veut un simple rappel des exigences de l'article 1604 du Code civil.

18. Engagement solidaire d'Acciona Canada et d'Iridium Canada

- 18.1.1 Acciona Canada et Iridium Canada conviennent d'être liées solidairement entre elles et de façon indivisible avec le Partenaire privé dans l'exécution de toutes et chacune des obligations du Partenaire privé aux termes du présent Contrat.
- 18.1.2 Acciona Canada et Iridium Canada renoncent à tout droit qui peut leur être conféré par quelque Loi et règlement que ce soit de mettre fin au présent engagement solidaire et ce, tant et aussi longtemps que le Ministre ne les aura pas déchargé, par un document spécifique, écrit et signé par son représentant autorisé, de toutes leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire.
- 18.1.3 Acciona Canada et Iridium Canada reconnaissent et acceptent expressément que leurs obligations en vertu du présent engagement solidaire ne seront pas libérées, atténuées, amoindries ou modifiées par quelque prolongation de temps, délai de paiement ou modification que l'Ingénieur indépendant ou le Ministre pourrait consentir au Partenaire privé ni par quelque renonciation ou omission de la part de l'Ingénieur indépendant ou du Ministre d'exécuter toute obligation, modalité ou condition du présent Contrat.

19. Généralités

19.1 Intégralité du Contrat

Le présent Contrat et les dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat constituent le contrat intégral intervenu entre le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant et remplacent tous les arrangements, toutes les communications et toutes les ententes, qu'elles soient orales ou écrites, faites ou conclues avant la date du présent Contrat entre le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant relativement à l'objet des présentes.

19.2 Entrepreneur indépendant

- 19.2.1 L'Ingénieur indépendant, ses dirigeants, administrateurs, membres, employés et mandataires ainsi que toute autre personne engagée par l'Ingénieur indépendant dans l'exercice de son Rôle, ne seront pas, en raison du présent Contrat ou de l'exercice de son Rôle, ni au service ni à l'emploi des Parties à l'entente ou de l'une ou l'autre d'entre elles pour quelque motif que ce soit. Le présent Contrat ne constitue pas un mandat au sens du Code civil.
- 19.2.2 L'Ingénieur indépendant sera chargé de toutes les questions nécessaires à titre d'employeur ou autrement relativement à ses dirigeants, administrateurs,



membres, employés, mandataires et à toute autre personne engagée par l'Ingénieur indépendant.

19.3 Renonciation

Le défaut par une Partie à l'entente ou par l'Ingénieur indépendant d'appliquer une disposition du présent Contrat ne sera pas considéré comme une renonciation par cette Partie à l'entente ou l'Ingénieur indépendant à un droit à l'égard de cette disposition ou de toute autre disposition du présent Contrat.

19.4 Avis

19.4.1 Tout document devant ou qui pourrait être émis, remis ou signifié au Partenaire privé, à l'Ingénieur indépendant ou au Ministre aux termes du présent Contrat sera réputé avoir été suffisamment émis, remis ou signifié :

19.4.1.1 s'il est signé par un représentant dûment autorisé de la personne qui le donne, ou par une personne qui agit pour le compte de celle-ci; et

19.4.1.2 s'il est remis en mains propres, envoyé par un service de messagerie reconnu (avec récépissé de réception) ou envoyé par télécopieur ou par courriel avec confirmation de transmission, aux adresses suivantes :

Si destiné au Partenaire privé

Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : (214) 729-1190

Télécopieur : (514) 878-1450

Courriel : jmontero@accionausa.com

À l'attention des Management Committee Executive Members

Acciona Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4



Téléphone : (214) 729-1190
Télécopieur : (514) 878-1450
Courriel : jmontero@accionausa.com
À l'attention de Jose Enrique Montero

Iridium Nouvelle Autoroute 30 Inc.

1 Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) Canada
H3B 3P4

Téléphone : 011 34 91 703 8738
Télécopieur : 011 34 91 703 8696
Courriel : vrevuelta@iridium-acs.com
À l'attention de Victor Revuelta

Si destiné à l'Ingénieur indépendant

MMM Group Limited
1145 Hunt Club Road
Suite 300
Ottawa, Ontario
K1V 0Y3

Téléphone : (613) 736-7200, poste 3235
Télécopieur : (613) 736-8710
Courriel : mvachon@mrc.ca
À l'attention de Michel Vachon

Si destiné au Ministre

Ministère des Transports du Québec
500, boulevard René-Lévesque ouest
Bureau 13.10
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4377
Télécopieur : (514) 873-6108
Courriel : A30.ppp@mtq.gouv.qc.ca
À l'attention du Représentant du ministre pour le
Parachèvement en PPP de l'A-30



Si un avis est donné ou envoyé à une partie par télécopieur ou par courriel, l'original de l'avis doit être immédiatement remis en mains propres ou envoyé par un service de messagerie reconnu, avec récépissé de réception.

19.4.2 Les parties aux présentes et le Ministre peuvent changer leur adresse en vue d'un avis en transmettant un avis aux autres conformément au présent article.

19.4.3 Les Parties à l'entente représentent et garantissent qu'elles se conforment et se conformeront aux exigences du paragraphe 1.5 *Langue* de l'Entente de partenariat qui édicte que toute correspondance destinée au Ministre en vertu du présent Contrat s'effectue en langue française. Toute traduction en anglais ou autre langue du présent Contrat ne produit aucun effet quelconque même en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Contrat rédigé en français.

19.5 Transfert et cession

19.5.1 L'Ingénieur indépendant :

19.5.1.1 ne doit pas céder, transférer, hypothéquer ou grever d'une Charge les droits ou les obligations prévus au présent Contrat sans le consentement préalable écrit du Partenaire privé et du Ministre, que chacun d'entre eux peut donner ou refuser à son entière discrétion;

19.5.1.2 convient qu'une cession, un transfert, une hypothèque ou une Charge ne dégagera ni ne relèvera de toute responsabilité ou de toute obligation l'Ingénieur indépendant aux termes du présent Contrat.

19.5.2 Pour l'application du présent article, une cession sera réputée avoir eu lieu lorsqu'un changement de contrôle effectif de l'Ingénieur indépendant se produit après la date du présent Contrat, soit un changement, pour quelque motif que ce soit, de la personne ou des personnes qui contrôlent l'une ou l'autre de :

19.5.2.1 la composition du conseil d'administration;

19.5.2.2 le droit de vote du conseil d'administration;

19.5.2.3 toute catégorie d'actionnaires;

19.5.2.4 plus de la moitié des actions émises dans le capital de l'Ingénieur indépendant.



19.6 Lois applicables et reconnaissance

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent sans égard aux principes en matière de conflit de lois qui appliqueraient un ensemble de droit différent, et les parties aux présentes reconnaissent irrévocablement par les présentes la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec et de l'ensemble des tribunaux ayant compétence dans le cadre d'une action, d'une poursuite, d'une procédure ou d'un différend portant sur le présent Contrat.

19.7 Caractère confidentiel

19.7.1 L'Ingénieur indépendant doit s'assurer de ce qui suit :

19.7.1.1 sauf exigence de la loi ou exigence contraire du présent Contrat, les dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires et entrepreneurs ou des sous-traitants d'un tiers (ou l'un ou l'autre de leurs employés respectifs) ne divulguent ni ne mettent par ailleurs à la disposition du public le Matériel relatif au contrat ou une autre information ou un document acquis relativement à l'exercice de son Rôle ou pendant cette période sans l'approbation préalable écrite du Partenaire privé et du Ministre (cette approbation pouvant être accordée ou refusée à l'entière discrétion de chacun d'entre eux);

19.7.1.2 aucun Matériel relatif au contrat n'est utilisé, copié, fourni ou reproduit à toute autre fin que l'exercice de son Rôle en vertu du présent Contrat.

19.7.2 Sauf indication contraire expresse aux présentes, les droits et obligations respectifs des parties aux termes du présent paragraphe 19.7 *Caractère confidentiel* seront maintenus en vigueur après la résiliation du présent Contrat pendant une période de 10 ans.

19.7.3 Le Partenaire privé et le Ministre peuvent, en tout temps, exiger de l'Ingénieur indépendant qu'il donne des engagements écrits et qu'il veille à ce que ses dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires et entrepreneurs et les sous-traitants d'un tiers (ou l'un ou l'autre de leurs employés respectifs) engagés dans le cadre de l'exercice de son Rôle donnent des engagements écrits, sous forme d'ententes de confidentialité suivant les modalités exigées par le Partenaire privé et le Ministre, ayant trait à la non-divulgence du Matériel relatif au contrat, auquel cas l'Ingénieur indépendant doit sans délai veiller à ce que ces ententes soient conclues et transmises au Partenaire privé et au Ministre.



19.8 Matériel relatif au contrat

19.8.1 Le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant conviennent que l'Ingénieur indépendant n'a pas et n'aura pas de droits, y compris des droits de Propriété intellectuelle, à l'égard de tout Matériel relatif au contrat qui est fourni à l'Ingénieur indépendant ou créé par l'une ou l'autre des Parties à l'entente ou à sa demande.

19.8.2 Tous les titres et droits de propriété, y compris toute Propriété intellectuelle, à l'égard du Matériel relatif au contrat créé ou dont l'Ingénieur indépendant a demandé la création dans le cadre de l'exécution de son Rôle, sont par les présentes cédés conjointement aux Parties à l'entente dès lors qu'ils sont créés ou, lorsque ces titres, ces droits de propriété et cette Propriété intellectuelle ne peuvent être cédés avant la création du Matériel relatif au contrat, ils seront cédés aux Parties à l'entente au moment de leur création. En outre, dans la mesure où des droits d'auteur pourraient encore exister sur ce Matériel relatif au contrat ainsi créé par l'Ingénieur indépendant, l'Ingénieur indépendant renonce par les présentes à tous droits moraux passés, présents et futurs à l'égard de ces droits d'auteur et s'assure que tous ses mandataires ou employés auront renoncé à de tels droits moraux.

19.8.3 L'Ingénieur indépendant posera les gestes et signera les documents que les Parties à l'entente pourront raisonnablement lui demander de poser ou de signer afin de confirmer ou de parfaire la cession de la Propriété intellectuelle sur le Matériel relatif au contrat.

19.9 Délais de rigueur

Dans le présent Contrat et lors des opérations qu'il prévoit, les délais sont de rigueur.

19.10 Modification

Nulle modification du présent Contrat n'est valide à moins d'être faite par un écrit signé par chacune des parties au présent Contrat ainsi que par le Ministre.

19.11 Bénéfice

Sous réserve des restrictions sur le transfert prévues au présent Contrat, le présent Contrat est stipulé au bénéfice des parties aux présentes et de leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants cause respectifs, et il les lie.

19.12 Conflit avec la Convention de l'ingénieur indépendant

Les Parties à l'entente conviennent que dans l'éventualité où quelque disposition du présent Contrat contrevient à une ou plusieurs dispositions de la Convention de l'ingénieur indépendant, les dispositions du présent Contrat auront préséance.



De même, les Parties conviennent que toute disposition de la Convention de l'ingénieur indépendant énonçant la prépondérance d'un tel document n'a et n'aura aucun tel effet à l'égard des droits du Ministre en vertu du présent Contrat, ni à l'égard des obligations du Partenaire privé, d'Acciona Canada, d'Iridium Canada ou de l'Ingénieur indépendant en vertu du présent Contrat ou de l'Entente de partenariat, selon le cas.

19.13 Exemplaires

Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires et tous les exemplaires constituent ensemble le seul et même instrument.

(les signatures se trouvent aux pages suivantes, non paginées)



EN FOI DE QUOI le Partenaire privé, Acciona Canada, Iridium Canada et l'Ingénieur indépendant ont signé le présent Contrat.

MMM GROUP LIMITED

Nom : Dave Jull
Titre : Senior Vice President of Transportation

(les signatures continuent sur la prochaine page)



NOUVELLE AUTOROUTE 30, S.E.N.C.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Management Committee Executive Member

Nom : M. Antonio de la LLama
Titre : Member of the Management Committee

ACCIONA NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Jose Enrique Montero
Titre : Président

IRIDIUM NOUVELLE AUTOROUTE 30 INC.

Nom : M. Francisco Jose Fernandez Lafuente
Titre : Administrateur

(les signatures continuent sur la prochaine page)



INTERVENTION

Intervient au présent Contrat relatif à l'ingénieur indépendant (le « Contrat ») le Ministre qui déclare :

- a) avoir pris connaissance du présent Contrat et de toutes les stipulations en faveur du Ministre qu'il contient, et
- b) accepter toutes les stipulations en faveur du Ministre que contient le présent Contrat.

En foi de quoi, le Ministre appose sa signature ce 25 septembre 2008.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Nom : M. Denys Jean
Titre : Sous-ministre

**APPENDICE 1****RÔLE**

Dans le cadre de la réalisation par le Partenaire privé des Ouvrages ou dans l'exécution des autres Activités et sans que soit limitée la portée des autres dispositions du présent Contrat et de l'Entente de partenariat, le Rôle de l'Ingénieur indépendant consistera, notamment, à exercer son droit de regard et son droit d'objection sur un ensemble spécifique d'activités, de biens livrables et d'obligations du Partenaire privé qui sont visés, entre autres, par les Obligations techniques. À ces fins, l'Ingénieur indépendant fournira les services et s'acquittera des fonctions suivantes :

a) Conception

- (i) Prendre connaissance, au plus tard 30 Jours suivant la Date de début de l'entente, des documents d'avant-projet tel qu'inclus dans les Engagements de conception et de construction du partenaire privé et comprenant les critères, procédures et exigences de conception, et remettre ses commentaires au Partenaire privé et au Ministre, le cas échéant.
- (ii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à la Conception préliminaire pour le pont du canal de Beauharnois et le tunnel du Canal de Soulanges.
- (iii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à la Conception détaillée pour l'ensemble des Ouvrages décrits à l'Entente de partenariat.
- (iv) Émettre lorsque requis les Attestations de conformité de la conception préliminaire à l'effet qu'il a revu la Conception préliminaire du pont du canal de Beauharnois ou du tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, qu'il n'a pas d'objection et que cette dernière est conforme aux Obligations techniques.
- (v) Émettre lorsque requis les Attestations de conformité de la conception détaillée (élément payable) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (général) à l'effet qu'il a revu la Conception détaillée des Éléments payables ou des Ouvrages, selon le cas, qu'il n'a pas d'objection et que cette dernière est conforme aux Obligations techniques.
- (vi) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement aux méthodes de construction du Partenaire privé et des Ouvrages provisoires à la phase conceptuelle.
- (vii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à toute proposition de substitution émanant du Partenaire privé quant à l'utilisation de matériaux autres que les Matériaux homologués ou prescrits par le Ministère et s'opposer, le cas échéant, à l'utilisation de ces matériaux. L'Ingénieur



indépendant s'oppose s'il estime que la performance des matériaux proposés ne sera pas équivalente à celles des Matériaux homologués ou prescrits.

- (viii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement au choix du Partenaire privé de la méthode de conception de la structure de la chaussée conformément à l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

b) **Construction**

- (i) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à la nature et au contenu du programme de surveillance de chantier et de contrôle qualitatif des matériaux et le contrôle qualitatif de leur mise en place par le Partenaire privé.
- (ii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement à certains dessins d'ateliers critiques dont l'identification relève de la responsabilité de l'Ingénieur indépendant.
- (iii) Exercer son droit de regard et son droit d'objection relativement au processus de contrôle et de réception du SPE prévu à l'alinéa 12.17.3 de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- (iv) Émettre lorsque requis les Attestations d'achèvement d'élément payable, les Attestations de réception provisoire (rte), les Attestations de réception définitive (rte), une Attestation d'ouverture partielle des ouvrages, le cas échéant, l'Attestation de réception provisoire (général), l'Attestation de réception provisoire (SPE), l'Attestation de réception définitive (général) et l'Attestation de réception définitive (SPE).

c) **Fin de terme**

Lorsque les services de l'Ingénieur indépendant sont retenus dans le cadre de l'application des dispositions de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* et de l'alinéa 13.1.1 et de l'Article 19 *Fin de terme* de l'Entente de partenariat, l'Ingénieur indépendant fournit les services et s'acquitte des fonctions suivants :

- (i) effectue conjointement avec le Partenaire privé et le Représentant du ministre une Inspection de fin de terme de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes, y compris le système de drainage, des ouvrages d'art en faisant partie et du Système de péage électronique;
- (ii) prépare et remet le Rapport d'inspection de fin de terme sur l'état de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes et de leur conformité aux Exigences de fin de terme, y compris suite à toute Inspection additionnelle;



- (iii) étudie le Programme de travaux de fin de terme préparé par le Partenaire privé et prépare une évaluation des coûts de réalisation dudit programme, qu'il fait parvenir au Ministre et au Partenaire privé;
- (iv) permet au Représentant du ministre et au Partenaire privé d'assister en tout temps à l'Inspection de fin de terme;
- (v) effectue les inspections supplémentaires de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes afin d'assurer le suivi des Travaux de fin de terme;
- (vi) le cas échéant, procède à une Inspection additionnelle chaque fois que le Ministre suspecte qu'un élément de l'Infrastructure, du Site ou des Zones adjacentes ne respecte pas les Exigences de fin de terme et qu'il n'avait pas été identifié par l'Ingénieur indépendant dans son Rapport d'inspection de fin de terme;
- (vii) assiste aux essais de fonctionnalité des stations de pompage;
- (viii) émet lorsque requis les Attestations de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme, les Attestations de réception provisoire des travaux de fin de terme et les Attestations de réception définitive des travaux de fin de terme, selon le cas.

d) **Autres tâches**

Sans limiter ce qui précède, l'Ingénieur indépendant exercera, lorsque et si applicable, son droit de regard et son droit d'objection relativement aux questions suivantes :

- (i) la grille de justification d'éclairage préparé par le Partenaire privé conformément à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, ainsi que les résultats des calculs d'éclairage;
- (ii) les diverses demandes et justifications transmises par le Partenaire privé notamment en ce qui concerne les questions suivantes :
 - (A) les Structures à construire;
 - (B) le système de transmission des signaux vidéo et de données;
 - (C) le système de télésurveillance;
 - (D) le système de signalisation à messages variables;
 - (E) le système de détection et de signalisation pour fermeture préventive du pont du canal de Beauharnois à la circulation;
 - (F) le système de contrôle des voies pour le pont du canal de Beauharnois;



- (G) le logiciel permettant d'évaluer les conditions de circulation moyenne proposé par le Partenaire privé (si différent des logiciels HCS et SYNCHRO 7);
- (H) les méthodes de protection des Usagers en difficulté proposées par le Partenaire privé;
- (I) le contrôle de la qualité des matériaux incorporés aux Ouvrages;
- (J) la distance minimale entre deux PI dans le cadre de la conception de la chaussée;
- (K) le respect par le Partenaire privé des exigences prévues au sous-alinéa 5.4.2.12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- (L) le plan final de besoin d'emprise additionnelle du boulevard Pie-XII.

e) **Attestations de l'ingénieur indépendant**

- (i) Sur réception des documents requis et de l'avis du Partenaire privé donné conformément aux dispositions applicables de la Procédure de certification et d'attestation, y compris celles relatives aux délais qui y sont prévus, et qui demande la délivrance par l'Ingénieur indépendant d'une des Attestations de l'ingénieur indépendant suivantes :
 - (A) Attestation de conformité de la conception préliminaire;
 - (B) Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable);
 - (C) Attestation de conformité de la conception détaillée (général);
 - (D) Attestation d'achèvement d'élément payable;
 - (E) Attestation de réception provisoire (rte);
 - (F) Attestation de réception définitive (rte);
 - (G) Attestation d'ouverture partielle des ouvrages;
 - (H) Attestation de réception provisoire (général);
 - (I) Attestation de réception provisoire (SPE);
 - (J) Attestation de réception définitive (général);
 - (K) Attestation de réception définitive (SPE);



- (L) Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme;
- (M) Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme;
- (N) Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme;

effectuer tous les examens et les inspections nécessaires dans le délai prescrit à la disposition pertinente de la Procédure de certification et d'attestation, étudier cette demande et, dans le délai prescrit à la disposition pertinente de la Procédure de certification et d'attestation, procéder à ce qui suit :

- (A) soit délivrer l'Attestation de l'ingénieur indépendant au Ministre et au Partenaire privé;
- (B) soit aviser le Partenaire privé et le Ministre de sa décision de ne pas délivrer l'Attestation de l'ingénieur indépendant et motiver cette décision;

le tout conformément aux dispositions applicables de la Procédure de certification et d'attestation.

Accomplir toute tâche ou fonction nécessaire afin d'effectuer les examens et les inspections précités selon les Règles de l'art, les bonnes pratiques et les normes applicables.

Relativement à l'exercice de son Rôle, participer au Mode de résolution des différends et offrir aux Parties à l'entente et à leurs conseillers juridiques sa collaboration, sa disponibilité et son aide, y compris en fournissant ou en rendant disponibles des documents et de l'information ainsi que des témoins lors d'auditions et d'autres instances.



APPENDICE 2

HONORAIRES ET ÉCHÉANCIER D'HONORAIRES
POUR LES MODIFICATIONS DU RÔLE

Honoraires :



Grille tarifaire pour les Modifications du rôle :

Rôle	Personnel	Taux horaire
Conseiller	[REDACTED]	[REDACTED]
Ingénieur Chef/Structures	[REDACTED]	[REDACTED]
Routes et Autoroutes	[REDACTED]	[REDACTED]
Ingénieur-Matériel	[REDACTED]	[REDACTED]
Impact environnemental	[REDACTED]	[REDACTED]
Sécurité routière	[REDACTED]	[REDACTED]
STI	[REDACTED]	[REDACTED]
SPE	[REDACTED]	[REDACTED]
Directeur de la qualité	[REDACTED]	[REDACTED]
Support	[REDACTED]	[REDACTED]

Note : Les Honoraires sont des prix horaires pour 2008. Les Honoraires pour les années futures seront indexés sur la base de l'IPC.



APPENDICE 3

PERSONNEL DE L'INGÉNIEUR INDÉPENDANT

a) Sans limiter les obligations de l'Ingénieur indépendant en vertu du présent Contrat, l'Ingénieur indépendant dispose notamment du personnel suivant et les tâches à accomplir par les personnes mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ne pourront être sous-traitées ou faire l'objet d'une délégation à l'extérieur du personnel de l'Ingénieur indépendant :

(i) Ingénieur responsable

Ingénieur senior qui possède plus de 25 années d'expérience pertinente au présent Contrat en matière de construction et surveillance de projets. Il a les connaissances et les habilités requises pour assumer adéquatement les devoirs, les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

(ii) Ingénieur expert en structure

Ingénieur senior qui a plus de 20 ans d'expérience et possède une expertise reconnue dans l'analyse, l'évaluation et la conception des ouvrages visés. Il a les connaissances et les habilités requises pour assumer adéquatement les devoirs, les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat. Il détient une expérience dans la conception de ponts de portée de plus de 200 mètres.

(iii) Ingénieur expert en matériaux

Ingénieur senior qui a plus de 20 ans d'expérience et possède une expertise reconnue dans les matériaux de béton et plus particulièrement dans l'utilisation du béton haute performance. Il possède les connaissances appropriées lui permettant de juger si les matériaux et les techniques de construction proposés par le Partenaire privé satisfont aux exigences des devis techniques. Il a les connaissances et les habilités requises pour assumer adéquatement les devoirs, les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

(iv) Principaux sous-traitants de l'Ingénieur indépendant

Thurber Engineering Limited
Ingénieur expert géotechnique et expertise sismique

M. Jacob Peleg
Ingénieur expert en systèmes de péage



b) Moyens, capacités et ressources

- (i) L'Ingénieur indépendant a et maintiendra pendant la durée du présent Contrat les moyens, capacités et ressources requis pour exécuter ses devoirs, responsabilités et obligations en application du présent Contrat, et l'Ingénieur indépendant et son personnel sont et demeureront pendant la durée du présent Contrat, dûment habilités à faire affaire et à exercer leur profession au Québec et dans toute autre juridiction concernée.
- (ii) L'Ingénieur indépendant s'adjoindra toute expertise spécialisée qu'il ne possède pas à l'interne et qui s'avère nécessaire à l'accomplissement de son Rôle.
